



## Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

### RÈGLEMENT 21-521

---

#### RÈGLEMENT 21-521 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CHAPAIS

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT** la décision du gouvernement fédéral de rendre les allocations de dépenses versées aux élus municipaux imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* fixe des maximums annuels de rémunération et d'allocations de dépenses;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de ne pas pénaliser la rémunération nette des élus, une majoration s'avère nécessaire afin de pallier cette nouvelle réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Chapais a décidé d'actualiser la réglementation relative au traitement des élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet de lors de la séance du 19 janvier 2021;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jacques Fortin

**APPUYER** par monsieur Daniel Forgues

**ET RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la Ville de Chapais statue et ordonne que le règlement portant le numéro 21-521 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit;

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE**

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 46 815 \$ et son allocation de dépenses à 16 595 \$, le tout rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour chacun des exercices financiers subséquents, l'allocation de dépenses annuelle du maire est réajustée automatiquement au montant maximal décrété par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.



**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS**

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération de base annuelle des conseillers est fixée à 6 666 \$ et leur allocation de dépenses à 3 333 \$, et ce rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier.

L'allocation de dépenses annuelle de chacun des conseillers pour chacun des exercices financiers subséquents est fixée à la moitié du montant de sa rémunération de base déterminée à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

**ARTICLE 4 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE**

La rémunération de base prévue au présent règlement est indexée pour chaque exercice financier, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon le taux appliqué au personnel-cadre de la Ville.

**ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

**Rémunération de base du maire suppléant**

Une rémunération additionnelle à la rémunération de base des conseillers, calculée sur une base mensuelle de 110 \$, sera accordée à tout membre qui, en vertu d'une résolution du conseil de la Municipalité à cet effet, exerce les fonctions de maire suppléant.

La rémunération de base du maire suppléant prévue au présent règlement est indexée pour chaque exercice financier, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon le taux appliqué au personnel-cadre de la Ville.

**Rémunération additionnelle du maire suppléant**

À compter du moment où le maire est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour une période supérieure à 21 jours, le maire suppléant qui occupe les fonctions du maire reçoit une rémunération additionnelle, qui est applicable durant la période d'incapacité du maire et lorsque le maire suppléant occupe à temps plein les fonctions de maire, en assurant une présence physique à l'hôtel de ville et en pratiquant ses fonctions dévolues au poste de maire, tel que prévu par la loi.

Le montant de cette rémunération sera égal à la rémunération du maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération remplace alors la rémunération de base du conseiller ainsi que la rémunération de base du maire suppléant.

**ARTICLE 6 : CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération décrétée aux articles 3 et 4 sera calculée pour chacun des membres du conseil de la municipalité sur une base annuelle. Cinquante pour cent (50 %) de la rémunération est versé sur une base fixe tandis que cinquante pour cent (50 %) de cette rémunération est versé en fonction de la présence du membre aux activités du conseil, appelée rémunération variable. On entend par activité du conseil, les séances ordinaires, les séances extraordinaires et tous les pléniers.

Pour une année donnée, tout membre du conseil de la municipalité peut s'absenter à une séance ordinaire du conseil sans perte de rémunération.



## Règlement de la Ville de Chapais

Toute absence subséquente à une séance ordinaire du conseil entraînera une diminution cumulative de vingt-cinq pour cent (25 %) de la rémunération variable. Dans le cas des séances extraordinaires et des pléniers, tout membre du conseil peut s'absenter sans perte de rémunération jusqu'à un maximum de cinq (5) absences par année.

Toute absence subséquente des séances extraordinaires et des pléniers entraînera une diminution cumulative de cinq pour cent (5 %) de la rémunération variable.

Tout membre du conseil de la municipalité peut, avec l'approbation du maire, s'absenter d'une activité du conseil énumérée à l'alinéa 1 du présent article sans perte de rémunération pour assister à une assemblée ou réunion officielle d'un organisme sur lequel il a été dûment mandaté par résolution pour y siéger.

### **ARTICLE 7 : CALENDRIER DES VERSEMENTS**

La rémunération décrétée selon les articles 3 et 4 sera versée à la première période de paie des employées municipales suivant la séance.

### **ARTICLE 8 : MODALITÉ DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

Tout élu municipal, dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement des dépenses selon les modalités prescrites dans le règlement en vigueur de la Ville de Chapais concernant les tarifs applicables aux élus, au personnel-cadre et aux employés municipaux pour leurs déplacements et frais de représentation.

### **ARTICLE 9 : EXCEPTION D'AUTORISATION**

À titre indicatif seulement (puisque la Loi le prescrit expressément), le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation d'accomplir une dépense pour le compte de la municipalité.

Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

### **ARTICLE 10 : ALLOCATION DE TRANSITION**

En vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation dite de transition sera versée au maire sortant (ce qui exclut un maire démissionnaire), égale au produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre d'années complétées d'occupation à titre de maire et le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de fin de son mandat. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Cependant, un maire qui démissionne en cours de mandat a droit à l'allocation de transition prévue dans le présent règlement en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.

Sur demande de la personne démissionnaire faite à la Commission municipale au plus tard le trentième jour suivant celui de sa démission, la Commission, agissant par un seul membre désigné par le président de cette dernière conformément à l'article 6 de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35), détermine si l'une des conditions prévues au deuxième alinéa est remplie.



## Règlement de la Ville de Chapais

### **ARTICLE 11 : ALLOCATION POUR ORDINATEUR**

Afin d'avoir accès au conseil sans papier, un montant annuel de 300 \$ sera versé à chaque conseiller municipal (résolution 14-03-66) lors de la première paie de l'année. Comme un ordinateur portable est déjà fourni par la Ville de Chapais au maire pour réaliser ses différentes fonctions, ce dernier n'a pas droit à cette allocation. Ce montant est indexé pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 selon le taux appliqué à l'article 4.

### **ARTICLE 12 : ABROGATION**

Le présent règlement annule et remplace tous règlements antérieurs concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux de la Ville de Chapais.

### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Steve Gamache,  
Maire

Mariève Bernier,  
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 19 janvier 2021

Présentation du projet de règlement : 19 janvier 2021

Adoption du règlement : 16 février 2021

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **21-521 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux de la Ville de Chapais** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer]  
Poste Canada [124 boul. Springer]  
Site officiel [[www.villedechapis.com](http://www.villedechapis.com)] de la Ville de Chapais

Nathalie Guay  
Adjointe administrative